

Volume 110 — avril 2025

Bulletin de liaison des avocats et avocates de la section de Québec

proforma

www.jeunebarreaudequebec.ca



Le droit commercial



Mot du Premier
conseiller

p. 3



Mot du
président

p. 4



Collaboration avec
l'Université Laval

p. 9

L'équipe du Proforma

Me Yasminne Aracely Sanchez

Me Julie-Ann Blain

Me Sarah Campeau-Lortie

Me Hawa-Gabrielle Gagnon

Me Élisabeth Lachance (responsable)

Me Laurie-Ann Laveau

Me Charlotte Reid

Me Catherine Savard

Me Maël Tardif

Conseil d'administration du Jeune Barreau 2024-2025

Me Pier-Luc Laroche
président



Me Josée Therrien
première vice-présidente



Me Gabrielle Bergeron
seconde vice-présidente



Me Caroline Martin
secrétaire



Me Antony Kerr-Aspirot
(second-secrétaire)



Me Alexandre Belzile
trésorier



Conseillers(ères)

Me Josianne Berthelot

Me Gabriel Boivin

Me Hubert Chiasson

Me Daphné Côté

Me Raphaël Gaudreault

Me Élisabeth Lachance

Président sortant

Me Gabriel Dumais

Me Samuel Massicotte

Me Pier-Luc Laroche

Mes Sarah Campeau-Lortie,
Élisabeth Lachance
et Laurie-Ann Laveau

Me Karounga Diawara

Me Benjamin Demers-Campeau

Me Emmanuelle Faulkner

Financière des avocates et avocats

Me Marie-Joëlle Fortin

Me William J. Lawless

Comité du développement
professionnel du Jeune Barreau
de Québec

Table des matières

3 Mot du Premier conseiller

4 Mot du Président du Jeune Barreau de Québec

7 Chronique de la magistrature :
Entrevue avec l'Honorable juge
Marie-Paule Gagnon, j.c.s.

9 Collaboration avec l'Université Laval :
Bref retour sur l'origine de la société par actions
au Québec

11 B Corp : le Québec à l'heure de l'entreprise
responsable

14 Chronique SOQUIJ – La TPS et la TVQ sont-elles
incluses dans le prix lorsque le contrat ne le
mentionne pas?

15 Souscrire une assurance?
Mais j'ai la vie devant moi!

16 Transferts à prix réduit : Le décès
comme point final pour les conjoints

17 Intelligence artificielle et pratique du droit

19 Plein feux sur Me Marc-Étienne Vien

20 Le Jeune Barreau en action

23 Les prochains rendez-vous du JBQ
à ne pas manquer!

Le droit commercial





Me Samuel Massicotte
Stein Monast s.e.n.c.r.l.
samuel.massicotte@steinmonast.ca

Mot du Premier conseiller¹

« Il n'existe pas de corps de règles complet propre au régime des actes de commerce » – Georges Decocq, professeur en droit des affaires à l'Université de Paris Dauphine¹.

Le thème de cette édition, le droit commercial, commande une profonde admiration et un respect sincère envers les consœurs et confrères qui évoluent dans ce domaine exigeant. Comme l'a justement rappelé le professeur Decocq, il s'agit non seulement de bâtir un univers pour répondre aux besoins des clients et aux stratégies d'affaires, mais également de donner à cet univers une existence concrète à travers l'écrit. Ce dicton ancien en témoigne avec justesse : « le notaire écrit ses erreurs, l'avocat les plaide, et le médecin les enterre ». Ainsi, l'art de la rédaction et celui de la négociation constituent les piliers fondamentaux de la mission des praticiennes et des praticiens du droit des affaires. De la part de toutes celles et ceux qui s'investissent dans le plaidoyer, vous avez ici l'expression de notre plus grande considération.

Dans cette perspective, il devient essentiel, conformément à notre plan stratégique 2023-2026², de concentrer nos efforts sur la diversification de l'offre de services afin de répondre aux besoins de nos membres. Ce second objectif prioritaire repose notamment sur la mise en place de formations et de ressources adaptées aux divers profils de pratique que compte la section de Québec. À cet effet, des efforts considérables ont été déployés, en particulier en cette fin de cycle de formation continue. Gardons cependant à l'esprit que ce sont les petites actions quotidiennes qui génèrent les impacts les plus bénéfiques; ainsi, veuillez consulter régulièrement la section « événements » du site web du Barreau³, sous le filtre « formation ». Vous y trouverez toutes les informations nécessaires.

Dans cette dynamique, les différents comités de notre section jouent un rôle crucial. Leur mission consiste à nourrir la réflexion du Conseil d'administration du Barreau de Québec en transmettant des informations pertinentes sur les besoins à combler et les

stratégies à adopter, tout en honorant, naturellement, notre mission fondamentale de protection du public. À titre d'exemple, le Comité des avocates et avocats en entreprise et en droit des affaires a pour vocation « d'être l'interlocuteur privilégié des avocats qui exercent au sein d'une entreprise ou en droit corporatif. Il s'attache à établir un lien entre ces avocats, dans le but d'informer le Barreau de leurs attentes et de leurs besoins, notamment en matière de formation continue. »

Un exemple concret illustrant cette synergie est le Colloque en droit des affaires, tenu à l'Auberge Saint-Antoine le 27 février dernier. En quelques mots : une superbe journée pouvant être qualifiée de réussite. Le nombre d'inscriptions en témoigne. Cet événement a réuni plusieurs dizaines de participants autour de formations pointues sur des thématiques variées telles que la cybersécurité, la fraude et la conformité, les défis rencontrés par les avocats en entreprise, l'intelligence artificielle générative appliquée au droit, les échanges avec les juges de la Chambre commerciale de la Cour supérieure, ainsi que la gestion des relations entre avocats internes et avocats externes. Le moment phare de la journée fut la conférence de Me Jean Charest, suivie d'un cocktail de réseautage pour clôturer cette rencontre d'exception. Je tiens à remercier et féliciter le Comité ainsi que sa présidente, Me Naud, pour leur travail exemplaire. Une initiative qui mérite d'être renouvelée sans hésitation, au profit de nos membres.

Bien que nos comités se montrent à l'écoute des besoins des membres, nous vous encourageons vivement à partager avec nous vos préoccupations spécifiques, afin qu'elles soient prises en compte dans la planification des activités à venir. Par ailleurs, nous vous invitons à vous engager activement pour enrichir cette offre. Ainsi, ne vous demandez pas ce que le Barreau de Québec peut faire pour vous, mais bien ce que vous pouvez apporter, par votre implication, à votre section. Ensemble, poursuivons nos efforts pour proposer une offre de formation pertinente, spécialisée, rigoureuse, et de qualité, tout en privilégiant, dans la mesure du possible, la gratuité pour nos membres.

1. Bâtonnier de Québec élu.

2. Pour voir le curriculum vitae du professeur Decocq, cliquer [ici](#).

3. Pour voir le plan stratégique, cliquer [ici](#).

4. Pour voir nos prochains événements, cliquer [ici](#).

JEUDI 1^{er} MAI 2025



ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE
ANNUELLE
VIRTUELLE

2
0
2
5



Cocktail de l'AGA - 17 h
Salle du Quai du Cap-Blanc

Activité de clôture du
175^e anniversaire du Barreau de Québec



Me Pier-Luc Laroché
Président du Jeune Barreau de Québec
presidence@jeunebarreaudequebec.ca

Mot du président du Jeune Barreau

Comme disait Gerry Boulet : « Pour une dernière fois, avant de m'en aller »

Me voilà déjà à la rédaction de mon tout dernier « mot du président du Jeune Barreau de Québec ». Il faut croire que le temps passe vite en si bonne compagnie!

À quelques semaines de tirer officiellement ma révérence et de laisser place à une nouvelle administration, l'heure est au bilan.

Tel qu'annoncé dans le cadre de mon tout premier mot du président, je voulais d'abord et avant tout accomplir mon mandat sous le signe de la santé et de l'équilibre, ayant pour mot d'ordre : « en faire moins pour faire mieux »

Y suis-je arrivé? Oui et non.

Nous avons eu une année pour le moins riche en défis, en réalisations et en belles rencontres.

Le Jeune Barreau de Québec n'a pas chômé encore une fois en offrant, comme à son habitude, une kyrielle d'activités de formation, sociales et sportives, tout en poursuivant de nombreuses initiatives en environnement, en santé mentale et visant le bien-être des membres.

De plus, l'organisation a, à de nombreuses occasions, eu l'opportunité de faire valoir les intérêts de ses membres auprès d'acteurs importants des milieux juridique et politique.

Qui plus est, au cours du présent mandat, de sérieuses réflexions quant à la reconnaissance ainsi que la structure de l'organisation ont donné lieu, entre autres, à l'amorce d'une révision de l'ensemble des outils de gouvernance du JBQ. Cette révision a débuté, à l'automne dernier, par l'adoption d'une *Directive de redressement en matière de gestion des finances*. Et croyez-moi, il y a encore du pain sur la planche.

Bien s'entourer : un gage de succès

À la lumière de ce qui précède, ce serait vous mentir que d'affirmer que je n'ai éprouvé aucun moment de fatigue, de découragement ou de questionnement au cours de mon mandat : Comment allons-nous atteindre cet objectif? Avons-nous commis un impair? Comment ferons-nous face à cette nouvelle réalité?

Dans ces moments de doute en d'angoisse, j'ai alors pu compter sur le support indéfectible des personnes d'exception qui composent notre conseil d'administration. Que ce soit en leur ventilant mes inquiétudes et mes angoisses, en leur demandant conseil ou encore en leur déléguant certaines tâches, c'est assurément grâce à elles que j'ai pu garder le cap et mener à bien (j'ose croire) mon mandat.

Comme quoi, c'est excessivement précieux d'être bien entouré!

Infiniment reconnaissant

Je profite donc une dernière fois de cette tribune qui m'est allouée pour adresser quelques mots à cette équipe qui a su relever avec brio et résilience les nombreux défis qui ont jalonné notre parcours.

Tout d'abord, ma chère Émilie, mon phare dans la nuit, ma boussole, mon amie. Mes sept mandats au sein du conseil d'administration m'auront permis de découvrir une personne de cœur, travaillante et intègre. Tes dix ans d'implication au sein de l'organisation à titre de directrice générale sont sans contredit la preuve de ton dévouement. Je me considère choyé d'être à tes côtés depuis tout ce temps et d'avoir pu développer ce lien d'amitié qui nous unit.

Josée, première vice-présidente, mais également humoriste à tes heures. Fonceuse et pleine de convictions, tu m'as également permis de découvrir une facette plus givrée et colorée de ta personnalité cette année, ce que j'ai adoré. Ton rire tonitruant et si communicateur sera gravé à jamais dans ma mémoire. Tout au long de l'année, tu as été de bon conseil, à l'écoute et bienveillante envers moi, ce qui m'a évité bien des maux de tête. Merci pour ces trois belles années sur le CA, je te souhaite beaucoup de succès pour la suite.

Josianne, mon environnementaliste au franc-parler gaspésien préférée. Que ce soit en rapportant nos restants de lunch aux plus démunis, en triant nos déchets, en veillant à ce que nous respections nos directives écologiques ou encore en proposant des initiatives environnementales novatrices, tu n'as pas manqué de me surprendre. Merci pour ta gentillesse et ta franchise qui m'ont bien souvent ramené à l'essentiel.

Alexandre, notre rigoureux trésorier. Tes connaissances en finances du JBQ n'ont d'égal que ma culture du répertoire des chansons de Céline Dion, ce qui n'est pas une mince affaire, coirs-moi! Tu as veillé avec rigueur aux finances de l'organisation et grâce à toi, nous avons pu en comprendre clairement les rouages et ainsi en assurer une saine gestion. Merci pour ces deux belles années au sein du conseil et bon succès dans tes nombreux projets à venir.

Antony, mon petit tannant à tes heures, tu as surtout été un élément clef cette année au sein du CA. Tes interventions pertinentes, ta ténacité et tes connaissances ont assurément contribué à assurer la santé financière de l'organisation (sans oublier l'aide d'Alexandre, évidemment). J'ai grandement apprécié travailler avec toi au cours de tes deux mandats au sein du JBQ et je n'ai aucun doute que ton avenir sera couronné de succès.

Raphaël, mon « *Biscuits Leclerc* ». Quel plaisir ce fut de te voir à l'œuvre au sein de deux mandats au sein du conseil, c'est davantage au cours du mandat actuel que nous avons pu collaborer sur des projets communs. J'ai ainsi pu constater ton professionnalisme, mais également ta candeur, ta bienveillance et ta bonne humeur contagieuse. Merci pour ces deux belles années mon Raph.

Caroline, après un peu plus d'un an sur le CA, c'est finalement à l'automne dernier que tu as en quelque sorte troqué tes responsabilités professionnelles pour celle de nouvelle maman. Efficace, intelligente, ferme et douce à la fois, je ne doute pas une seconde que tu es une super maman et que tu prends au moins aussi bien soin de ton nouveau poupon que des mandats déjà accomplis au JBQ. J'ai bien hâte à ton retour mon amie.

Hubert, j'espère que tu n'y verras pas là une insulte, mais je me reconnais beaucoup en toi. Avocat fraîchement assermenté et nouvellement sur le CA, tu as tranquillement su faire ta place tout en ayant une approche douce et bienveillante envers les autres membres du conseil. Attachant et humain, tu sauras sans aucun doute laisser ta trace dans l'écosystème juridique et j'espère que nous aurons l'occasion de collaborer à nouveau si l'occasion se présente.

Daphné, quel mandat ce fut pour toi cette année! Sans conteste, tu es une femme travaillante, brillante et surtout, persévérante, qui a à cœur le bien-être et la santé mentale de nos membres. Je considère que l'organisation est excessivement chanceuse de te compter dans ses rangs et j'ai bien hâte de voir ce que tu nous réserves pour la suite.

Élisabeth, indéniablement la meilleure gardienne du temps. Ta rigueur, ton intelligence et ton professionnalisme sont à l'image des éditions du Proforma que tu nous as livrées cette année, c'est-à-dire exceptionnelles. Je peux assurément quitter mon poste en ayant la certitude que le Proforma est entre bonnes mains, tout comme la révision de nos outils de gouvernance. Merci pour ton implication et tes interventions toujours pertinentes et efficaces.

Je terminerai finalement par nul autre que mes trois mousquetaires : Gabriel(le)s! Parce que oui, pas moins de trois administrateurs portaient le prénom « Gabriel » au sein du CA cette année : Gabriel Dumais, Gabriel Boivin et Gabrielle Bergeron. Laissez-moi vous dire que c'était parfois un drôle de casse-tête lors des prises de parole dans le cadre des séances du conseil d'administration.

Donc, tout d'abord, mon cher Gabriel Dumais, mon ami depuis maintenant plus d'une décennie. J'apprécie énormément ton intelligence, ta créativité, ton enthousiasme, ta sagesse et ta bienveillance. Je voue également une admiration particulière pour tes brillantes idées, bien que leur mise en application puisse parfois se révéler ardue ou coûteuse. Nous en avons eu la preuve à quelques occasions au cours des dernières années (je fais peut-être référence ici à un Ciel étoilé ou encore un cocktail de Noël en mode virtuel). Nos nombreuses années à siéger ensemble sur le CA auront été parsemées de défis, mais également de bien des fou-rires et de pur bonheur. Je te souhaite beaucoup de succès dans le cadre de tes nouvelles fonctions au Barreau du Québec!

Mon deuxième mousquetaire : Gabrielle Bergeron.

LPposée À l'Assemblée des C. 13 (en) 10-11-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-45-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58-59-60-61-62-63-64-65-66-67-68-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-83-84-85-86-87-88-89-90-91-92-93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-104-105-106-107-108-109-110-111-112-113-114-115-116-117-118-119-120-121-122-123-124-125-126-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-137-138-139-140-141-142-143-144-145-146-147-148-149-150-151-152-153-154-155-156-157-158-159-160-161-162-163-164-165-166-167-168-169-170-171-172-173-174-175-176-177-178-179-180-181-182-183-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-210-211-212-213-214-215-216-217-218-219-220-221-222-223-224-225-226-227-228-229-230-231-232-233-234-235-236-237-238-239-240-241-242-243-244-245-246-247-248-249-250-251-252-253-254-255-256-257-258-259-260-261-262-263-264-265-266-267-268-269-270-271-272-273-274-275-276-277-278-279-280-281-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-300-301-302-303-304-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-316-317-318-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-330-331-332-333-334-335-336-337-338-339-340-341-342-343-344-345-346-347-348-349-350-351-352-353-354-355-356-357-358-359-360-361-362-363-364-365-366-367-368-369-370-371-372-373-374-375-376-377-378-379-380-381-382-383-384-385-386-387-388-389-390-391-392-393-394-395-396-397-398-399-400-401-402-403-404-405-406-407-408-409-410-411-412-413-414-415-416-417-418-419-420-421-422-423-424-425-426-427-428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445-446-447-448-449-450-451-452-453-454-455-456-457-458-459-460-461-462-463-464-465-466-467-468-469-470-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-483-484-485-486-487-488-489-490-491-492-493-494-495-496-497-498-499-500-501-502-503-504-505-506-507-508-509-510-511-512-513-514-515-516-517-518-519-520-521-522-523-524-525-526-527-528-529-530-531-532-533-534-535-536-537-538-539-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-552-553-554-555-556-557-558-559-560-561-562-563-564-565-566-567-568-569-570-571-572-573-574-575-576-577-578-579-580-581-582-583-584-585-586-587-588-589-590-591-592-593-594-595-596-597-598-599-600-601-602-603-604-605-606-607-608-609-610-611-612-613-614-615-616-617-618-619-620-621-622-623-624-625-626-627-628-629-630-631-632-633-634-635-636-637-638-639-640-641-642-643-644-645-646-647-648-649-650-651-652-653-654-655-656-657-658-659-660-661-662-663-664-665-666-667-668-669-670-671-672-673-674-675-676-677-678-679-680-681-682-683-684-685-686-687-688-689-690-691-692-693-694-695-696-697-698-699-700-701-702-703-704-705-706-707-708-709-710-711-712-713-714-715-716-717-718-719-720-721-722-723-724-725-726-727-728-729-730-731-732-733-734-735-736-737-738-739-740-741-742-743-744-745-746-747-748-749-750-751-752-753-754-755-756-757-758-759-760-761-762-763-764-765-766-767-768-769-770-771-772-773-774-775-776-777-778-779-780-781-782-783-784-785-786-787-788-789-790-791-792-793-794-795-796-797-798-799-800-801-802-803-804-805-806-807-808-809-810-811-812-813-814-815-816-817-818-819-820-821-822-823-824-825-826-827-828-829-830-831-832-833-834-835-836-837-838-839-840-841-842-843-844-845-846-847-848-849-850-851-852-853-854-855-856-857-858-859-860-861-862-863-864-865-866-867-868-869-870-871-872-873-874-875-876-877-878-879-880-881-882-883-884-885-886-887-888-889-890-891-892-893-894-895-896-897-898-899-900-901-902-903-904-905-906-907-908-909-910-911-912-913-914-915-916-917-918-919-920-921-922-923-924-925-926-927-928-929-930-931-932-933-934-935-936-937-938-939-940-941-942-943-944-945-946-947-948-949-950-951-952-953-954-955-956-957-958-959-960-961-962-963-964-965-966-967-968-969-970-971-972-973-974-975-976-977-978-979-980-981-982-983-984-985-986-987-988-989-990-991-992-993-994-995-996-997-998-999-1000-1001-1002-1003-1004-1005-1006-1007-1008-1009-1010-1011-1012-1013-1014-1015-1016-1017-1018-1019-1020-1021-1022-1023-1024-1025-1026-1027-1028-1029-1030-1031-1032-1033-1034-1035-1036-1037-1038-1039-1040-1041-1042-1043-1044-1045-1046-1047-1048-1049-1050-1051-1052-1053-1054-1055-1056-1057-1058-1059-1060-1061-1062-1063-1064-1065-1066-1067-1068-1069-1070-1071-1072-1073-1074-1075-1076-1077-1078-1079-1080-1081-1082-1083-1084-1085-1086-1087-1088-1089-1090-1091-1092-1093-1094-1095-1096-1097-1098-1099-1100-1101-1102-1103-1104-1105-1106-1107-1108-1109-1110-1111-1112-1113-1114-1115-1116-1117-1118-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1125-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1134-1135-1136-1137-1138-1139-1140-1141-1142-1143-1144-1145-1146-1147-1148-1149-1150-1151-1152-1153-1154-1155-1156-1157-1158-1159-1160-1161-1162-1163-1164-1165-1166-1167-1168-1169-1170-1171-1172-1173-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1182-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190-1191-1192-1193-1194-1195-1196-1197-1198-1199-1200-1201-1202-1203-1204-1205-1206-1207-1208-1209-1210-1211-1212-1213-1214-1215-1216-1217-1218-1219-1220-1221-1222-1223-1224-1225-1226-1227-1228-1229-1230-1231-1232-1233-1234-1235-1236-1237-1238-1239-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1246-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1265-1266-1267-1268-1269-1270-1271-1272-1273-1274-1275-1276-1277-1278-1279-1280-1281-1282-1283-1284-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1304-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1311-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1326-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1339-1340-1341-1342-1343-1344-1345-1346-1347-1348-1349-1350-1351-1352-1353-1354-1355-1356-1357-1358-1359-1360-1361-1362-1363-1364-1365-1366-1367-1368-1369-1370-1371-1372-1373-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1382-1383-1384-1385-1386-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396-1397-1398-1399-1400-1401-1402-1403-1404-1405-1406-1407-1408-1409-1410-1411-1412-1413-1414-1415-1416-1417-1418-1419-1420-1421-1422-1423-1424-1425-1426-1427-1428-1429-1430-1431-1432-1433-1434-1435-1436-1437-1438-1439-1440-1441-1442-1443-1444-1445-1446-1447-1448-1449-1450-1451-1452-1453-1454-1455-1456-1457-1458-1459-1460-1461-1462-1463-1464-1465-1466-1467-1468-1469-1470-1471-1472-1473-1474-1475-1476-1477-1478-1479-1480-1481-1482-1483-1484-1485-1486-1487-1488-1489-1490-1491-1492-1493-1494-1495-1496-1497-1498-1499-1500-1501-1502-1503-1504-1505-1506-1507-1508-1509-1510-1511-1512-1513-1514-1515-1516-1517-1518-1519-1520-1521-1522-1523-1524-1525-1526-1527-1528-1529-1530-1531-1532-1533-1534-1535-1536-1537-1538-1539-1540-1541-1542-1543-1544-1545-1546-1547-1548-1549-1550-1551-1552-1553-1554-1555-1556-1557-1558-1559-1560-1561-1562-1563-1564-1565-1566-1567-1568-1569-1570-1571-1572-1573-1574-1575-1576-1577-1578-1579-1580-1581-1582-1583-1584-1585-1586-1587-1588-1589-1590-1591-1592-1593-1594-1595-1596-1597-1598-1599-1600-1601-1602-1603-1604-1605-1606-1607-1608-1609-1610-1611-1612-1613-1614-1615-1616-1617-1618-1619-1620-1621-1622-1623-1624-1625-1626-1627-1628-1629-1630-1631-1632-1633-1634-1635-1636-1637-1638-1639-1640-1641-1642-1643-1644-1645-1646-1647-1648-1649-1650-1651-1652-1653-1654-1655-1656-1657-1658-1659-1660-1661-1662-1663-1664-1665-1666-1667-1668-1669-1670-1671-1672-1673-1674-1675-1676-1677-1678-1679-1680-1681-1682-1683-1684-1685-1686-1687-1688-1689-1690-1691-1692-1693-1694-1695-1696-1697-1698-1699-1700-1701-1702-1703-1704-1705-1706-1707-1708-1709-1710-1711-1712-1713-1714-1715-1716-1717-1718-1719-1720-1721-1722-1723-1724-1725-1726-1727-1728-1729-1730-1731-1732-1733-1734-1735-1736-1737-1738-1739-1740-1741-1742-1743-1744-1745-1746-1747-1748-1749-1750-1751-1752-1753-1754-1755-1756-1757-1758-1759-1760-1761-1762-1763-1764-1765-1766-1767-1768-1769-1770-1771-1772-1773-1774-1775-1776-1777-1778-1779-1780-1781-1782-1783-1784-1785-1786-1787-1788-1789-1790-1791-1792-1793-1794-1795-1796-1797-1798-1799-1800-1801-1802-1803-1804-1805-1806-1807-1808-1809-1810-1811-1812-1813-1814-1815-1816-1817-1818-1819-1820-1821-1822-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1832-1833-1834-1835-1836-1837-1838-1839-1840-1841-1842-1843-1844-1845-1846-1847-1848-1849-1850-1851-1852-1853-1854-1855-1856-1857-1858-1859-1860-1861-1862-1863-1864-1865-1866-1867-1868-1869-1870-1871-1872-1873-1874-1875-1876-1877-1878-1879-1880-1881-1882-1883-1884-1885-1886-1887-1888-1889-1890-1891-1892-1893-1894-1895-1896-1897-1898-1899-1900-1901-1902-1903-1904-1905-1906-1907-1908-1909-1910-1911-1912-1913-1914-1915-1916-1917-1918-1919-1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934-1935-1936-1937-1938-1939-1940-1941-1942-1943-1944-1945-1946-1947-1948-1949-1950-1951-1952-1953-1954-1955-1956-1957-1958-1959-1960-1961-1962-1963-1964-1965-1966-1967-1968-1969-1970-1971-1972-1973-1974-1975-1976-1977-1978-1979-1980-1981-1982-1983-1984-1985-1986-1987-1988-1989-1990-1991-1992-1993-1994-1995-1996-1997-1998-1999-2000-2001-2002-2003-2004-2005-2006-2007-2008-2009-2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-249

JurisCorpo

LE MODULE DE GESTION CORPORATIVE





Entrevue avec l'Honorable Marie-Paule Gagnon, juge à la Cour supérieure du Québec

CHRONIQUE DE LA MAGISTRATURE

Par Mes Sarah Campeau-Lortie, Élisabeth Lachance et Laurie-Ann Laveau.

Madame la juge Marie-Paule Gagnon a obtenu son baccalauréat en droit de l'Université Laval en 1991 et elle a été admise au Barreau du Québec en 1992. En tant qu'avocate, elle a travaillé principalement en droit bancaire, en restructuration-insolvabilité, de même qu'en litige civil, commercial et disciplinaire. Au cours des dix dernières années précédant sa nomination à la magistrature, elle a été associée du cabinet Stein Monast, après avoir travaillé près de quatorze ans au sein de l'étude McCarthy Tétrault. Elle a représenté une clientèle diversifiée composée d'institutions financières, de sociétés de professionnels, de grandes, moyennes et petites entreprises et de particuliers.

En plus de plaider devant des tribunaux de divers paliers judiciaires, elle a enseigné à l'École du Barreau du Québec pendant 18 ans les sûretés, les priorités et les hypothèques et pendant quelques années l'éthique, la déontologie et le droit disciplinaire.

Vous avez notamment œuvré en droit bancaire et en restructuration-insolvabilité. Quel aspect de la pratique vous manque-t-il le plus depuis votre nomination ?

C'est une question à laquelle il est facile pour moi de répondre. Les aspects qui me manquent le plus sont l'adrénaline liée aux procédures d'urgence, les plaidoiries et les liens tissés au fil des ans avec mes anciens clients. L'insolvabilité est un petit monde et j'ai entretenu des liens avec les mêmes clients pendant près de 25 ans.

Est-ce que votre perspective du droit bancaire et de l'insolvabilité a évolué depuis votre nomination ? Si oui, comment ?

Ma perspective a nécessairement évolué puisque le droit lui-même a beaucoup évolué. J'ai toujours dit que la seule limite du droit bancaire et de l'insolvabilité est la créativité des avocats. Il y a donc eu beaucoup de changements depuis ma nomination. Par exemple, le recours aux ordonnances de dévolution inversée à titre de mécanisme de restructuration illustre cette créativité et le chemin parcouru depuis quelques années.

Puisqu'à mon avis c'est un droit qui est très créatif, cela entraîne nécessairement des changements dans la pratique du droit ainsi qu'un changement de ma perspective de ce droit qui évolue. C'est un domaine qui est étroitement lié aux affaires et au commerce, ce qui force le droit à évoluer au même rythme que ces industries. Par exemple, il y a 20 ans on ne parlait pas de cryptomonnaie. Les juristes et les tribunaux ont également dû s'adapter à cette nouvelle

réalité. Parfois le droit peut évoluer avec un certain décalage, mais je dirais que la beauté de l'insolvabilité est que ce droit a évolué et continue d'évoluer rapidement.

Ma perspective a également changé en raison de mon rôle, puisque lorsque nous sommes avocats, nous avons une seule position à soutenir : la nôtre. Notre argumentaire sert à convaincre le ou la juge qu'il s'agit de la position qu'il ou elle devrait retenir. En tant que juge, notre perspective change, en ce que nous recevons maintenant les arguments de toutes les parties avec davantage d'ouverture. Nous sommes « nourris » par le raisonnement de toutes les parties prenantes et j'aime croire que c'est ce qui façonnera un peu le droit de demain.

C'est aussi intéressant parce que, quand j'ai commencé à pratiquer en litige commercial au sein de l'étude McCarthy Tétrault, je représentais principalement des créanciers garantis. Lorsque j'ai joint l'étude de Stein Monast et que je me suis intégrée à l'équipe d'insolvabilité, j'ai davantage représenté les intérêts de débiteurs ou de d'autres parties prenantes. Entre collègues, nous nous sommes alors aperçus que nous vivions en quelque sorte chacun notre propre solitude et que notre perspective du droit de l'insolvabilité était différente, selon le type de clientèle que nous étions appelés à représenter. Nous nous plaisions à dire que nous ne connaissions pas les mêmes extraits de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Donc déjà, à ce moment, j'ai été en mesure de constater les différentes perspectives en travaillant avec un nouveau type de clientèle.

À votre avis, quels sont les plus grands défis auxquels font face les parties et leurs avocats dans les dossiers d'insolvabilité ?

Je pense que les dossiers sont de plus en plus complexes et que le grand défi est de simplifier les choses. Il est périlleux, à mon avis, de devenir l'esclave de la complexité. Les coûts peuvent devenir astronomiques et ne bénéficier qu'aux professionnels. Il importe donc de se concentrer sur les éléments essentiels. Cela est également vrai pour tous les types de litiges. Les parties, aidées de leurs avocats, doivent être capables de cibler les éléments de divergence et d'identifier les éléments sur lesquels elles s'entendent.

D'ailleurs, en insolvabilité, les parties prenantes ont généralement un intérêt commun : la réussite de la restructuration. Tout le monde gagne à simplifier le débat, notamment en temps et en argent.

Quels impacts anticipez-vous sur les dossiers de nature commerciale suite aux récentes annonces en lien avec l'imposition de tarifs douaniers par les États-Unis ?

Il est certain que cela aura des répercussions sur les entreprises. La nature de celles-ci pourra possiblement varier selon leurs domaines d'activité et aussi en fonction de l'aide gouvernementale qui sera mise en place. Évidemment, je ne suis pas économiste, mais on peut penser que certaines industries pourraient bien se

porter et peut-être même être revitalisées, alors que pour d'autres, cela pourrait être plus difficile. Par exemple, si nous nous intéressons à l'industrie du tourisme, la baisse du dollar canadien et le fait que les Canadiens risquent de voyager davantage dans leur propre pays pourraient nous laisser croire que cette industrie sera affectée positivement.

À mon avis, le principal enjeu pour les entreprises demeure la gestion de leurs liquidités. Tant pour une entreprise qui vend aux États-Unis que pour une entreprise qui y achète des ressources, il est anticipé que l'imposition de tarifs pourrait affecter leurs liquidités. Dans ce cas, l'entreprise québécoise pourrait avoir à retarder le paiement de ses propres fournisseurs, à solliciter un moratoire auprès de ses institutions bancaires ou à se restructurer pendant quelques mois. À mon avis, nous pourrions constater une hausse des dossiers en matière d'insolvabilité, surtout au niveau des restructurations, principalement dans l'objectif de permettre aux entreprises de s'adapter.

Lorsque vous traitez un dossier en droit commercial, quelles sont vos attentes envers les parties prenantes ? Quels éléments considérez-vous comme essentiels pour une présentation efficace devant le tribunal ?

Tout d'abord, ce n'est pas parce qu'une demande est non contestée que les parties n'ont pas la nécessité de démontrer au tribunal en quoi il devrait l'accorder. Il n'y a pas d'automatisme. Un exemple qui illustre ce principe est celui de la confidentialité des documents déposés en Cour. La Cour suprême s'est prononcée sur la question : seuls des motifs bien particuliers peuvent justifier qu'un document soit mis sous scellés. Les parties ont donc une preuve à administrer lorsqu'elles demandent des conclusions à cet égard.

Je m'attends également à de la transparence de la part des parties prenantes. Lorsqu'il existe une décision défavorable, il faut en traiter et identifier au tribunal les éléments permettant de la distinguer. De plus, il faut limiter les questions en litige à celles qui sont véritablement importantes et tenter de convenir d'admissions. Finalement, la réception d'un plan d'argumentation est toujours appréciée par le tribunal et facilite notre travail dans les dossiers où les règles de la proportionnalité le justifient.

Un an après l'entrée en vigueur des « règles de l'audience efficace », quels sont les principaux changements que vous avez constatés ? Quels défis en lien avec l'application de ces règles subsistent à ce jour ?

Selon moi, ces règles ont eu pour effet de freiner la tendance observée voulant que les procès soient de plus en plus longs. Les règles de l'audience efficace ont le net avantage de nous permettre de nous concentrer sur les témoignages qui sont essentiels et d'avoir des déclarations sous serment pour les témoins plus périphériques.

En effet, nous nous sommes aperçus que lorsqu'il y a des déclarations sous serment, les avocats se concentrent vraiment sur les éléments qu'ils souhaitent mettre en preuve. Moins d'éléments subjectifs s'y retrouvent généralement, ce qui limite le nombre de contre-interrogatoires. Par exemple, j'ai eu un procès où il avait 16 déclarations sous serment et il y a seulement deux témoins qui ont été contre-interrogés.

Il demeure qu'une déclaration sous-serment n'est pas adaptée pour les témoins principaux, même si le témoignage est court. L'objectif n'est donc pas d'imposer la déclaration sous serment à tout prix, mais pour tout ce qui est périphérique, ça permet d'avoir un procès qui est concentré sur les véritables questions en litige et les points qui sont essentiels à la théorie de cause.

Au stade de la complétion de la demande d'inscription par voie de déclaration commune, il peut être difficile de constater immédiatement les gains en termes de temps d'audience. Les avocats peuvent penser que ce n'est que deux ou trois heures, mais ultimement les impacts sont beaucoup plus importants à grande échelle. C'est aussi bon d'éviter de faire venir des justiciables à la Cour pour rien. Nous y gagnons dans la qualité de notre système de justice dans son ensemble.

J'ajouterais que la préparation de l'exposé d'audience favorise la communication entre les parties et a pour objectif de simplifier le débat. C'est aussi pendant la préparation de cet exposé que les avocats peuvent prendre conscience des faiblesses de leur dossier : tous les dossiers en ont, sinon il n'y aurait pas de litiges. Cet exercice provoque donc beaucoup de règlements. Relativement aux causes de six (6) jours et plus, j'ai pu constater qu'approximativement 60 % des dossiers se règlent avant d'aller au procès. Je suis convaincue que l'exposé d'audience n'est pas étranger à cela.

Une autre chose qui sert beaucoup est la rencontre des experts et le document contenant leurs points de divergence et de convergence. Je rappelle que ces rencontres doivent se tenir sans la présence des avocats. Elle aide les experts à se recentrer sur leur rôle d'expert de la Cour. Ça aussi, ça aide, parce qu'ils redeviennent davantage les yeux et les oreilles de la Cour plutôt que ceux de leurs clients. Le fait qu'ils se rencontrent juste entre experts augmente leurs chances de trouver des points de convergence. Ce document aide beaucoup les juges. Il n'y a pas très longtemps, dans un procès d'une trentaine de jours, les experts se sont parlé et on a sauvé trois questions en litige. Les *règles de l'audience efficace* sont donc très bénéfiques et sont là pour rester.

Quels conseils donneriez-vous aux avocats qui aspirent à une carrière en droit commercial ?

Mon premier conseil est de respecter la personne que l'on est. Par exemple, à l'époque, le développement des affaires se faisait beaucoup lors des fins de semaine. J'avais des enfants et ils étaient une priorité pour moi. J'essayais ainsi de m'impliquer dans des activités avec mes clients et nos enfants.

L'intégrité et le travail sont des éléments qui sont importants selon moi. Mon maître de stage à l'époque misait toujours sur les trois « p » : la préparation, la préparation et la préparation, il avait assurément raison.

Enfin, j'insisterais sur la créativité et la mesure. La mesure doit être dans tout : dans notre analyse des dossiers, dans nos relations avec les clients, dans nos échanges avec les consœurs et confrères, dans les propos tenus à la Cour et allégués dans les actes de procédure, etc. C'est une approche à 360 degrés. En tant que juge, je vais souvent revenir à la mesure. Par exemple, lorsqu'il est question de saisies avant jugement, d'ordonnances *Mareva* ou *Norwich*, qui sont des mesures très exceptionnelles, c'est important pour moi de le rappeler. C'est aussi en faisant preuve de mesure qu'on bâtit sa crédibilité.



Bref retour sur l'origine de la société par actions au Québec

Me Karounga Diawara
Professeur titulaire et directeur du Centre d'études en droit économique
Faculté de droit, Université Laval
Karounga.diawara@fd.ulaval.ca

La société par actions est une des formes juridiques d'entreprise les plus prisées dans le monde des affaires en raison des avantages qu'elle offre comparativement à d'autres espèces de groupement de personnes ou de capitaux. Elle a façonné le visage du capitalisme et est une de ses figures marquantes dédiées à la collecte et à la gestion du capital. Elle constitue l'emblème de la catégorie des sociétés de capitaux, à l'instar de la société en nom collectif pour ce qui concerne les sociétés de personnes. La société par actions est la résultante d'une longue évolution et d'une lente transmutation de sa nature qui sont d'ailleurs reflétées par les diverses appellations utilisées pour désigner cet « être fictif », ce « monstre de Frankenstein », cette « petite république ». Elle est la figure emblématique du droit corporatif au Québec et au Canada.

La société par actions d'aujourd'hui, encore appelée dans un passé récent et probablement toujours « compagnie » ou « corporation » au Québec, offre à ses membres-actionnaires une responsabilité limitée à leurs mises de fonds. Une fois légalement constituée, elle dispose d'une entité fictive, distincte de celle des membres : il s'agit du postulat de l'entité distincte ou de l'entité fictive qui a permis de reconnaître la personnalité morale à cette forme corporative de groupements de personnes et de capitaux. Cette personnalité juridique de la société par actions fonde le *voile corporatif* et sous-tend l'*immunité* et la responsabilité limitée reconnues à ses membres. De même, le régime fiscal applicable à la société par actions est des plus attractifs par rapport aux autres formes d'organisation juridique. Étant un contribuable à part entière du point de vue de la collecte des impôts, la société par actions tire son autre charme économique de son taux compétitif et dégressif avantageux.

Cette forme juridique d'entreprise, naguère et toujours typiquement mue par la maximisation du profit, a subi au fil du temps, de la seconde moitié du 19^e siècle jusqu'à aujourd'hui au Québec, une transformation de sa nature et de sa substance reflétées d'ailleurs par les différentes désignations consacrées à son endroit : de la « corporation » apparue à la fin du 19^e siècle et mue par une mission d'intérêt public, se sont succédés la compagnie regroupant un nombre d'actionnaires intéressés à accumuler et à maximiser leurs profits, d'une part, et de nos jours, la société par actions dont le meilleur intérêt ne se définit plus seulement à l'aune du

critère capitalistique de l'augmentation des dividendes versés aux actionnaires, mais plutôt d'une norme progressiste plus holistique prenant en considération l'environnement social, économique et écologique au sein duquel évolue l'entreprise et incarnée par *l'intérêt de toutes les parties prenantes*¹.

À l'origine, la poursuite de l'intérêt public comme finalité de la concession de l'État aux « corporations »

Contrairement à une idée reçue et fortement répandue voulant que la poursuite du lucre ait été au fondement de l'apparition de cette forme juridique d'entreprise, une incursion dans l'histoire permet de constater plutôt que l'émergence du droit corporatif au Québec et au Canada et de sa figure de proue à l'époque, la corporation, devenue la compagnie, puis la société par actions, a eu lieu dans une période dans laquelle où c'est la poursuite de *l'intérêt public* ou de l'intérêt général qui a été à sa source. En effet les premiers groupements de personnes et de capitaux reconnus comme des « corporations », au sens technique du terme, étaient des organisations jugées d'intérêt public, notamment dans les domaines du transport, des communications, des ressources naturelles et des services financiers. « La forme corporative, ici, n'a donc rien d'immédiatement économique. Elle n'est qu'une forme souple et variée d'agrégation des volontés, dotée de pouvoirs particuliers lui permettant d'exercer un impact durable sur l'ensemble social »². En ce sens, la « corporation » consacrée jusqu'en 1840 est d'abord et avant tout, non pas une organisation économique animée par la réalisation d'intérêts purement privés, mais plutôt une entité reconnue comme un prolongement de l'État dans l'accomplissement de missions de nature régaliennne comme l'édification d'infrastructures de base telles que les ponts, les routes, les chemins de fer ou d'autres intérêts collectifs de cette sorte³.

La « corporation » est née ainsi de la volonté étatique ou royale de permettre à des entités de contribuer à sa mission régaliennne d'intérêt public. De ce fait, la « corporation » recouvre « une entité politique et une forme spécifique de décentralisation du pouvoir. Plus qu'une simple association, elle est une unité inférieure et subordonnée de gouvernement, fonctionnellement articulée aux divers besoins d'organisation de la société féodale »⁴.

À partir de la fin du 19^e siècle, les premières législations de portée générale⁵ ou à vocation spéciale⁶ de constitution de compagnies vont voir le jour au Canada et au Québec. Ces premières législations sont directement inspirées par la doctrine anglo-américaine et consacrent des modes divers d'incorporation sous forme de décret judiciaire, d'enregistrement ou de lettres patentes. Au fil du temps, la procédure de constitution des sociétés de capitaux par lettres patentes s'impose comme le modèle privilégié d'incorporation grâce à la législation adoptée par le Parlement de l'Union en 1864⁷. La délivrance de lettres patentes relève de la Couronne ou d'un privilège étatique qui marque alors la conception de la *concession royale ou étatique* ancrée dans la poursuite de l'intérêt public.

Au Québec, plus particulièrement, une loi relative aux compagnies à fonds social est adoptée en 1868⁸ avant d'être intégrée en 1920 dans une législation générale⁹ qui est l'ancêtre de l'actuel arsenal législatif applicable aux personnes morales à but lucratif ou à finalité non lucrative, incluant à la fois la *Loi sur les compagnies*¹⁰ et la *Loi sur les sociétés par actions*¹¹. En effet, cette première législation québécoise de 1920 comprenait trois parties : la première dédiée à la constitution des compagnies par lettres patentes, la deuxième partie régissait l'incorporation par lois spéciales et la troisième était relative aux personnes morales dénuées de capital-actions, c'est-à-dire celles sans but lucratif.

Du triomphe de l'accumulation du capital et de l'intérêt des actionnaires à la transition vers des finalités plus holistiques

Avec ces premières législations sur les compagnies, les premiers jalons des principes fondamentaux du droit corporatif du Québec sont posés avec une forte inspiration issue du droit anglo-américain : d'abord, cette forme juridique d'organisation économique et sociale se voit reconnaître une personnalité juridique perpétuelle et distincte de ses membres; ensuite, la responsabilité limitée à leurs investissements est attribuée aux actionnaires, sauf exception. Par ailleurs, le principe de la libre circulation des actions est formulé; dans le même sillage, il est laissé libre cours aux actionnaires de permettre la gouvernance

de l'entreprise par des organes comme le conseil d'administration ou les membres de la direction; ce qui favorise la concentration des pouvoirs d'administration et de direction et consacre la règle angulaire de la *séparation de la propriété et du contrôle* de l'entité distincte; et, enfin, les actionnaires, notamment dans les grandes sociétés par actions cotées en bourse, gardent un droit de surveillance éloigné sur cette gouvernance.

Il va sans dire que ce nouveau droit corporatif allait redistribuer les orientations de cette forme typique d'organisation sociale vers une finalité plus privée et destinée à servir principalement l'intérêt de ses membres de base, à savoir les actionnaires que la théorie économique allait placer au-devant de la scène en en faisant les bénéficiaires résiduels des activités de la société par actions. Il s'ensuit alors une course effrénée de la société par actions vers la maximisation du profit en faveur principalement des actionnaires qui se voyaient ainsi octroyer la quasi-totalité de la tarte sous forme de dividendes au détriment des employés, des fournisseurs, des créanciers, des consommateurs ou, encore pire, des communautés humaines et de l'environnement dans lesquels pourtant s'insère son action et ses activités. Cette désincarnation de cet « être fictif » à son environnement socio-économico-écologique allait produire des résultats néfastes au cours de la seconde moitié du 20^e siècle et au début du nouveau millénaire, allant jusqu'à heurter les consciences collectives. Du triomphe de l'accumulation du capital et de l'intérêt des actionnaires à la transition vers des finalités plus holistique¹². Une redéfinition ou un réalignement des finalités de la société par actions s'est imposé. D'abord, la jurisprudence a participé à cette œuvre de reconstruction en définissant le meilleur intérêt de la société par actions sur le seuil de l'intérêt de toutes les parties prenantes¹³. Cette avenue ouverte a permis de revenir sur la nature institutionnelle, la fonction politique et sociale de cette forme juridique d'entreprise et du rôle important qu'elle joue pour améliorer le bien-être collectif et l'intérêt public à travers autant sa responsabilité sociale incontournable que l'acceptabilité sociale de ses missions.

1. *Magasins à rayons Peoples inc. c. Wise*, [2004] 3 R.C.S. 461.

2. Marie Fecteau, « Les petites républiques : les compagnies et la mise en place du droit corporatif moderne au Québec au milieu du 19^e siècle », (1992) 25/49 *Histoire sociale- Social History* 35, p. 38.

3. Il en est ainsi de la construction des canaux, les marchés publics, des ports, les communes villageoises, diverses banques, entreprises d'assurances, de distribution de gaz ou de chemins de fer.

4. Marie Fecteau, « Les petites républiques : les compagnies et la mise en place du droit corporatif moderne au Québec au milieu du 19^e siècle », (1992) 25/49 *Histoire sociale- Social History* 35, p. 37.

5. L'Acte pour pourvoir à la formation de compagnies incorporées à fonds social pour les fins relatives aux manufactures, aux mines, à la mécanique ou à la chimie, 13-14 Vict. (1850), c. 28.

6. Deux lois permettant l'incorporation de compagnies à des fins particulières, soit les mutuelles-feu de comté (4 Guil. IV (1834), c. 33) et les compagnies de construction de routes et de ponts (12 Vict. (1849), c. 56).

7. *Acte pour autoriser la concession de chartes d'incorporation à des compagnies pour l'exploitation des manufactures, mines et autres*, 27 & 28 Vict., c. 23 (Can. 1864).

8. *Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social*, S.Q. 1868, c. 25.

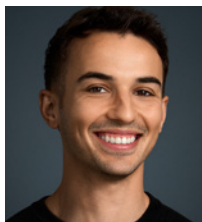
9. *Loi des compagnies de Québec*, 1920, S.Q. 1920, c. 72.

10. *Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1979, c. 31, entrée en vigueur le 30 janvier 1980 ; *Loi modifiant la Loi sur les compagnies et la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*, L.Q. 1980, c. 28, entrée en vigueur le 16 février 1981.

11. La *Loi sur les sociétés par actions* du Québec (L.Q. 2009, c. 52) a été adoptée le 1^{er} décembre 2009 et sanctionnée le 4 décembre 2009. La LSAQ est entrée en vigueur depuis le 14 février 2011 et remplace la partie IA de la LCQ.

12. Joel Bakan, *The Corporation: The Pathological Pursuit of Profit and Power*, Penguin Random House Canada, 2004; *The Corporation* (2003 film).

13. *Magasins à rayons Peoples inc. c. Wise*, [2004] 3 R.C.S. 461.



Me Benjamin Demers-Campeau
Altalex avocats inc.
benjamin.demers-campeau@altalex.ca

B Corp : le Québec à l'heure de l'entreprise responsable

*Dans un monde où les préoccupations sociales et environnementales prennent une importance croissante, le modèle traditionnel de l'entreprise axée uniquement sur le profit est de plus en plus remis en question. C'est dans ce contexte qu'émerge la certification **B Corp**, une désignation qui reconnaît les entreprises répondant à des normes élevées de performance sociale et environnementale, de responsabilité et de transparence.*

Qu'est-ce qu'une société B Corp?

La certification B Corp, décernée par l'organisme sans but lucratif B Lab, désigne des entreprises à but lucratif qui intègrent des objectifs sociaux et environnementaux à leurs activités. Contrairement aux entreprises traditionnelles, les B Corp s'engagent à créer de la valeur non seulement pour leurs actionnaires, mais aussi pour l'ensemble de leurs parties prenantes : employés, clients, collectivités et environnement.

L'objectif de la certification B Corp est de bâtir collectivement une économie plus inclusive, équitable et durable, pour un avenir meilleur et profitable à tous.

« Le Québec se démarque particulièrement avec plus de 150 entreprises certifiées, faisant de la province l'une des régions à la croissance la plus rapide en Amérique du Nord, juste derrière la Californie. »¹

Bien que les pratiques d'écoblanchiment semblent être omniprésentes dans le contexte économique actuel, notamment les publicités trompeuses pour des produits faussement écologiques, la certification B Corp se distingue à cet égard par la rigueur de son processus. Les entreprises qui aspirent à la certification doivent démontrer concrètement leurs actions, qui seront évaluées par une équipe du B Lab, avant l'attribution officielle de la certification.

De plus, le processus doit être renouvelé tous les trois ans, avec pour objectif d'améliorer constamment les pratiques existantes de l'entreprise visée et d'en intégrer de nouvelles afin d'obtenir un meilleur score B Corp. Au surplus, les normes B Corp sont en constante évolution – les entreprises certifiées doivent donc être prêtes à répondre à de nouvelles exigences et à s'adapter au fil du temps, le tout dans un objectif d'amélioration continue.

Pour obtenir la certification B Corp, une entreprise doit atteindre un score minimum de 80 points sur un total de 200, répartis dans les cinq catégories mentionnées ci-dessous. À titre d'exemple, Tentree a obtenu un excellent score de 136,2.

Pour obtenir et maintenir la certification B Corp, une entreprise doit répondre à des exigences rigoureuses dans cinq catégories :

Gouvernance : L'entreprise doit adopter une structure de gouvernance qui favorise la prise en compte des intérêts de toutes les parties prenantes.

Travailleurs : L'entreprise doit offrir à ses employés des conditions de travail justes et équitables.

Collectivité : L'entreprise doit s'impliquer dans sa collectivité et contribuer à son développement.

Environnement : L'entreprise doit minimiser son impact environnemental et adopter des pratiques durables.

Clients : L'entreprise doit offrir à ses clients des produits ou services de qualité et agir de manière responsable².

Quelques exemples d'entreprises B Corp-

Pour ne nommer que quelques exemples locaux, plusieurs de vos bouteilles de vin préférées à la SAQ sont une gracieuseté d'Oenopole, un importateur d'ici certifié B Corp. L'huile d'olive que vous utilisez dans vos salades provient quant à elle de [Maison Orphée](#), un fleuron québécois B Corp. De plus, le café que vous buvez lors d'une matinée en télétravail au bistrot du coin pourrait bien être du café biologique et équitable de [Café William](#), une entreprise B Corp qui transporte ses grains de café à bord de voiliers, limitant ainsi ses émissions de gaz à effet de serre.

On peut aussi penser à des entreprises telles que [Poches & Fils](#) (et au fameux François Daigle Bérubé, « *serial selfmade coach* »), [The Unscented Company](#), [Canidé](#) et [Omy Lab](#)³.

Avantages de la certification B Corp

La certification B Corp offre de nombreux avantages aux entreprises qui la détiennent. En voici quelques uns:

Différenciation et attractivité : La certification B Corp permet à une entreprise de se distinguer de ses concurrents et d'attirer des clients, des employés et des investisseurs qui partagent ses valeurs.

Amélioration de la performance : En adoptant des pratiques responsables, les entreprises B Corp peuvent améliorer leur efficacité, réduire leurs coûts et stimuler l'innovation.

Accès à de nouveaux marchés : La certification B Corp peut faciliter l'accès à de nouveaux marchés, notamment auprès des consommateurs et des donneurs d'ordres publics qui privilégient les entreprises responsables.

Mobilisation des employés : Les employés des entreprises B Corp sont souvent plus engagés et motivés, car ils ont le sentiment de contribuer à une mission qui a du sens.

Réputation et confiance : La certification renforce la réputation de l'entreprise et la confiance des parties prenantes.

Accès à un réseau international et à des financements responsables : La certification ouvre les portes à une communauté mondiale partageant des valeurs similaires et à des financements axés sur l'impact social et environnemental.

Amélioration de la réputation et de l'attractivité pour les talents : Elle renforce l'image de marque auprès des candidats, attire des talents en quête de sens et fidélise les employés existants.

La certification B Corp au Québec : aspects juridiques

Au Québec, l'obtention de la certification B Corp implique certaines considérations juridiques. En effet, les entreprises doivent adapter leur cadre juridique afin d'intégrer les principes de la certification.

L'un des critères essentiels de la certification B Corp est l'obligation d'inscrire dans les statuts de la société une mission allant au-delà de la simple maximisation des profits. Cette modification des statuts vise à garantir que, dans leur processus décisionnel, les administrateurs tiennent compte des intérêts de toutes les parties prenantes, notamment des actionnaires, employés, fournisseurs, créanciers et clients, mais aussi des gouvernements, de l'environnement, de la communauté et de la société au sein de laquelle la société opère ses activités⁴.

Toutefois, cette redéfinition de la mission d'entreprise peut soulever certaines interrogations : les administrateurs peuvent-ils réellement prendre des décisions qui ne visent pas prioritairement l'intérêt de la société sans risquer de compromettre leur responsabilité?

Une évolution de la responsabilité des administrateurs

Traditionnellement, les administrateurs d'une société ont l'obligation d'agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de celle-ci :

« (...) *l'administrateur doit agir avec pour seul objectif le bien de la société, personne distincte, sans tenir compte des intérêts d'aucune autre personne, groupe ou entité.*⁵ »

Ainsi, les administrateurs doivent prioriser le bien être de l'entreprise en tant qu'entité distincte, sans favoriser les intérêts des actionnaires, y compris ceux qui les ont nommés.

Toutefois, la jurisprudence canadienne récente tend à élargir cette vision. Dans l'arrêt *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*⁶, la Cour suprême du Canada a précisé que l'intérêt d'une société ne se limite pas à celui de ses actionnaires. Les administrateurs peuvent ainsi prendre en compte une gamme plus large d'intérêts, y compris ceux des créanciers, des consommateurs, des gouvernements et de l'environnement.

Il s'agit d'une nouvelle exigence pour les administrateurs d'agir « au mieux des intérêts de la société en tant qu'entreprise socialement responsable ».⁷ Cette approche a été renforcée par

un amendement à la Loi canadienne sur les sociétés par actions, entré en vigueur en juin 2019, qui permet aux administrateurs de prendre en compte des facteurs comme les intérêts des employés, des créanciers, des consommateurs, des gouvernements, ainsi que l'impact sur l'environnement, lorsqu'ils agissent au mieux des intérêts de l'entreprise⁸.

Ainsi, cette ouverture dans la législation canadienne permet aux administrateurs de société par actions canadienne d'adopter une approche plus flexible et alignée sur les exigences de la certification B Corp. Elle leur offre la possibilité de justifier des décisions qui privilégient une approche durable et équitable, tant qu'elles sont justifiées comme étant dans l'intérêt à long terme de l'entreprise.

Vers une reconnaissance accrue du modèle B Corp au Québec?

Avec un nombre croissant d'entreprises québécoises obtenant la certification B Corp, la question d'un cadre légal plus adapté se pose. Comme en France où la Loi PACTE a permis la création de la « société à mission », laquelle est gérée dans son intérêt social en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux de ses activités, l'introduction d'un statut spécifique à de telles entreprises au Québec permettrait d'offrir une reconnaissance légale aux entreprises qui souhaitent concilier rentabilité et impact positif, tout en offrant une meilleure protection à leurs administrateurs face à d'éventuelles contestations légales.

Loi PACTE : La Loi PACTE, acronyme de Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises, est une loi française promulguée en 2019. Elle vise à donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir, tout en prenant en compte les enjeux sociaux et environnementaux⁹.

En attendant une évolution législative, les entreprises québécoises souhaitant obtenir la certification B Corp doivent s'assurer de bien comprendre les implications juridiques de cette démarche, surtout pour les administrateurs d'entreprises plus grandes, lesquels ne jumèleront probablement pas leur rôle à ce titre ainsi que celui d'actionnaires comme dans bon nombre de PME québécoises.

Conclusion

La certification B Corp représente une véritable opportunité pour les entreprises québécoises désireuses de s'engager vers une économie plus durable et responsable. Toutefois, elle nécessite un engagement structuré, tant sur le plan opérationnel que juridique. Alors que l'intérêt pour ce modèle ne cesse de croître, il sera intéressant de suivre l'évolution du cadre légal québécois pour voir comment le droit des affaires s'adaptera à cette nouvelle réalité entrepreneuriale.

1. Demers Beaulne. Services conseils. Consulté sur le site de Demers Beaulne : [L'impact de la certification B Corp sur notre façon de faire des affaires au Québec](#).
2. B Lab. Guide de Certification B Corp. Consulté sur le site de B Lab : <https://usca.bcorporation.net/fr/evaluation-b-impact-et-mise-en-route>.
3. B Lab. Find a B Corp. Consulté sur le site de B Lab : [Looking for a B Corp](#).
4. B Lab. Canada – B Lab Legal Requirement. Consulté sur le site de B Lab : [Exigences légales de B Lab pour le Canada](#).
5. Paul MARTEL, *La société par actions au Québec – Volume I – Les aspects juridiques*, Montréal, Wilson et Lafleur, 2023, par. 23 199, disponible en ligne au lien suivant : [Chapitre 23 Devoirs et obligations des administrateurs](#).
6. *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, 2008 CSC 69 (CanLII).
7. *Id.*, par. 66.
8. Article 122 (1.1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
9. Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, *Journal Officiel de la République Française* du 23 mai 2019.



L'institution financière des avocats membres du JBQ

Une offre avantageuse, pensée et développée
pour vos besoins personnels et professionnels.

Profitez de cette offre dès maintenant!

1 844 778-1795 poste 30

Pour plus de détails sur l'offre, visitez le desjardins.com/jbq



Par Me Emmanuelle Faulkner

La TPS et la TVQ sont-elles incluses dans le prix lorsque le contrat ne le mentionne pas?

-----CHRONIQUE-----

* **SOQUIJ** | Intelligence juridique

En l'absence de mention précise dans un contrat, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont-elles incluses ou non?

Dans le cadre d'un litige commercial concernant une transaction visant à mettre fin à une relation entre des partenaires d'affaires, la Cour du Québec s'est prononcée sur la question dans l'affaire [9202-3704 Québec inc. c. 9401-0204 Québec inc.](#)

Suivant les modalités convenues entre les parties, des sommes devaient être versées pour le rachat d'actions et à titre d'honoraires pour services rendus. Toutes les sommes ont été payées, mais une mésentente est survenue quant aux taxes applicables sur les honoraires.

Le juge a d'abord constaté que la jurisprudence était divisée sur la question.

Selon un premier courant jurisprudentiel, l'inclusion des taxes dans le prix est présumée en l'absence de mention précise dans le contrat ou la facture. ([Distributions Alex A. Émond inc. c. Therrien](#), [Larue \(Maintenance Canada\) c. Mesnage](#), [Robitaille Ingley c. Savard](#)).

Un deuxième courant, en revanche, milite en faveur de l'exclusion des taxes ([2944-9790 Québec inc. c. Landry](#), [Ébénisterie A. Beaucage Inc. c. Paquet](#), [Caron c. Aubut](#)).

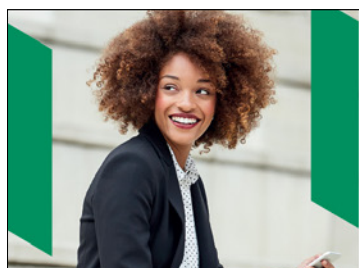
Toutefois, la controverse a été résolue par l'arrêt [Lauber c. Reid](#). En effet, la Cour d'appel a déterminé que la TPS et la TVQ ne sont pas incluses dans le prix lorsque le contrat est silencieux quant aux taxes applicables.

Plus récemment, la Cour supérieure a adopté cette même position dans [Lavoie c. Rénovation Jocelyn Paré inc.](#)

Elle a rappelé qu'en vertu de l'article 223 (1) b) de la [Loi sur la taxe d'accise](#) et de l'article 425 paragraphe 1 de la [Loi sur la taxe de vente du Québec](#), le montant des taxes doit être indiqué sur la facture ou le contrat lorsqu'un service taxable est rendu ou qu'un bien taxable est vendu. Il convient toutefois de mentionner que cette décision est actuellement portée en appel.

Références, par ordre d'apparition (référence complète du TI –)

1. [9202-3704 Québec inc. c. 9401-0204 Québec inc.](#) (C.Q., 2024-10-31), 2024 QCCQ 6814, SOQUIJ AZ-52072334.
2. [Distributions Alex A. Émond inc. c. Therrien](#) (C.Q., 2016-12-05), 2016 QCCQ 15403, SOQUIJ AZ-51351838.
3. [Larue \(Maintenance Canada\) c. Mesnage](#) (C.Q., 2016-12-20), 2016 QCCQ 15394, SOQUIJ AZ-51351818.
4. [Robitaille Ingley c. Savard](#) (C.Q., 2018-04-13), 2018 QCCQ 2313, SOQUIJ AZ-51485590.
5. [2944-9790 Québec inc. c. Landry](#) (C.Q., 1996-08-05), SOQUIJ AZ-96031406, J.E. 96-1924.
6. [Ébénisterie A. Beaucage inc. c. Paquet](#) (C.S., 2003-08-11), SOQUIJ AZ-50187228, J.E. 2003-1753.
7. [Caron c. Aubut](#) (C.Q., 2009-12-01), 2009 QCCQ 14088, SOQUIJ AZ-50592962, 2010EXP-501.
8. [Lauber c. Reid](#) (C.A., 2016-09-29), 2016 QCCA 1587, SOQUIJ AZ-51328324, 2016EXP-3215, J.E. 2016-1743.
9. [Lavoie c. Rénovation Jocelyn Paré inc.](#) (C.S., 2023-12-11), 2023 QCCS 4699, SOQUIJ AZ-51989750, 2024EXP-194. Déclaration d'appel, 2024-01-16 (C.A.), 500-09-030848-246. Requête en rejet d'appel rejetée (C.A., 2024-03-13), 2024 QCCA 311 SOQUIJ AZ-52012035.



**L'institution
financière des
membres du JBO**

Découvrez l'offre

 **Desjardins**

Souscrire une assurance? Mais j'ai la vie devant moi!

En tant que jeune avocat ou avocate membre du Jeune Barreau de Québec, vous êtes au début d'une carrière prometteuse, prêt à saisir chaque opportunité. Entre le développement de votre pratique, l'achat d'une propriété et l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle, la question de l'assurance semble bien lointaine. Pourtant, souscrire une assurance personnelle dès maintenant peut être l'une des meilleures décisions financières que vous prendrez.



Pourquoi l'assurance personnelle est-elle essentielle?

Un avenir professionnel aux revenus évolutifs

Si vous débutez votre carrière juridique, vous vous apprêtez à générer des millions de dollars en revenus sur les prochaines décennies. Par exemple, un avocat gagnant aujourd'hui 75 000 \$ par an pourrait cumuler plus de 2,4 millions de dollars sur 25 ans avec une augmentation annuelle de 2 %. Assurer votre avenir signifie protéger cette capacité de gains contre les imprévus, notamment grâce à une assurance vie adaptée à votre situation.

Protéger ses proches et son patrimoine

Que vous soyez propriétaire, que vous remboursiez un prêt étudiant ou que vous contribuiez aux besoins d'un proche, votre décès pourrait laisser des obligations financières importantes. Contrairement aux prêts étudiants publics qui peuvent être annulés en cas de décès, les prêts bancaires ou lignes de crédit cosignés peuvent devenir la responsabilité de votre famille. Une assurance vie permet d'éviter que vos dettes ne deviennent un fardeau pour vos proches.

Magasiner pour papa et maman

Les Canadiens vivent plus longtemps que jamais. C'est une bonne nouvelle, mais l'un des plus grands inconvénients de la vie, c'est qu'elle n'est pas bon marché. Malheureusement, de nombreux programmes gouvernementaux sont de moins en moins à même de répondre aux besoins des personnes âgées canadiennes. Cette situation signifie que 25 % des Canadiens âgés de plus de 30 ans s'occupent d'un membre de leur famille vieillissant¹. Si vos parents avaient besoin d'un soutien financier et qu'il vous arrivait quelque chose, qui les aiderait?

Toutes les dettes vont-elles au paradis?

L'étudiant en droit moyen au Canada termine ses études avec 71 444 \$ en dettes étudiantes. Si vous décédez avant d'avoir remboursé vos prêts étudiants financés par l'État, la dette est annulée. Toutefois, si un de vos parents ou un membre de votre famille a cosigné un prêt bancaire ou une ligne de crédit, comme c'est souvent le cas pour les jeunes emprunteurs, il devient responsable du remboursement de ces prêts en cas de décès. L'assurance vie peut garantir que les personnes qui vous aiment suffisamment pour cosigner vos emprunts n'hériteront pas de vos dettes.

Mon enterrement canadien en grande pompe

À l'extrémité supérieure de la fourchette, les funérailles canadiennes peuvent coûter jusqu'à 20 000 dollars³. C'est beaucoup dépenser pour une fête à laquelle on ne participe même pas. En investissant dans une assurance vie, vous pouvez vous assurer que votre exécuteur testamentaire ne lésinera pas sur les petits plats.

Besoin de conseils personnalisés?

Les régimes d'assurance peuvent sembler complexes, mais vous n'avez pas à les naviguer seul. [Contactez un conseiller de la Financière des avocates et avocats](#) pour explorer les options qui correspondent à votre réalité juridique et personnelle.

SOURCES : 1. ANGUS REID INSTITUTE, « CAREGIVING IN CANADA: AS POPULATION AGES, ONE-IN-FOUR CANADIANS OVER 30 ARE LOOKING AFTER LOVED ONES », 2019. 2. CANADIAN LAWYER MAGAZINE, « THE DEBT BURDEN », 2018. 3. RÉSEAU DIGNITÉ, « HOW MUCH DOES A FUNERAL COST? ».



Me Marie-Joëlle Fortin
Therrien Couture Jolicoeur s.e.n.c.r.l.
marie-joelle.fortin@groupepetcj.ca

Transferts à prix réduit : le décès comme point final pour les conjoints

Les transactions entre conjoints à un prix inférieur à la juste valeur marchande (« JVM ») peuvent sembler attrayantes au premier abord. Cependant, ces transactions présentent des risques fiscaux significatifs qui méritent une attention particulière.

En effet, celles-ci sont souvent sous le radar des autorités fiscales, tant au niveau provincial que fédéral.

En outre, une mesure de perception peu connue du grand public permet aux autorités fiscales d'émettre un avis de cotisation à un conjoint jusqu'à concurrence de la JVM d'un bien reçu à un prix réduit, lorsque le cédant du bien a une dette envers le fisc. Il s'agit de l'application de l'article 160 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« LIR »), lequel a pour objectif d'empêcher un contribuable de se soustraire à ses obligations fiscales en transférant des actifs à son conjoint, à un mineur ou à toute autre personne ayant un lien de dépendance¹.

L'article 160 LIR est réputé pour sa sévérité au sein de la communauté fiscale. Plus particulièrement, cette disposition n'est restreinte par aucune période de prescription et ne nécessite aucune preuve de connaissance de la dette fiscale du cédant par le conjoint bénéficiaire. Il n'est également pas requis que le bénéficiaire demeure en possession du bien transféré.

Il est donc crucial pour les conjoints de bien comprendre les implications fiscales de ces transactions afin d'éviter des surprises désagréables.

Dans une récente décision, la Cour d'appel fédérale vient apporter une rare limite aux pouvoirs de perception des autorités fiscales qui découlent de l'article 160 LIR.

En effet, dans l'arrêt *Enns c. Canada*², la Cour a accueilli l'appel logé par l'Appelante à l'encontre d'une cotisation établie en vertu de l'article 160 LIR, qui concernait un transfert de régime d'épargne retraite (« REER ») de son défunt mari, Peter Enns, à elle-même.

En première instance, la Cour canadienne de l'impôt a conclu que l'Appelante était toujours l'« épouse » de Peter Enns après son décès, et par conséquent responsable de la dette fiscale de ce dernier.

Cependant, la Cour d'appel fédérale a tranché que le terme « époux » n'est pas défini dans la LIR et que, selon le sens ordinaire et juridique, le mariage prend fin au décès. La définition de « conjoint de fait » dans la LIR illustre également que cette union se termine au moment du décès.

La Cour d'appel précise que l'objectif de l'article 160 LIR est d'empêcher les transferts de biens visant à éviter les dettes fiscales, mais que les conséquences fiscales pour l'Appelante seraient trop lourdes si elle devait payer la cotisation établie en vertu de cet article puisqu'elle devrait également acquitter l'impôt payable au retrait du REER.

En conséquence, la Cour d'appel fédérale a conclu que l'Appelante n'était plus l'« épouse » de Peter Enns au moment du transfert du REER après son décès, annulant ainsi la cotisation et adjugeant les dépens à l'Appelante.

En conclusion, cet assouplissement des mesures de perception prévues à l'article 160 LIR s'harmonise avec les principes cardinaux du droit fiscal, à savoir la prévisibilité, la certitude et l'équité. En précisant que le décès met fin à la relation conjugale aux fins de l'application de cet article, la Cour d'appel fédérale assure une application plus juste et prévisible de la LIR. Cette décision renforce la sécurité juridique pour les contribuables et garantit que les mesures fiscales ne deviennent pas excessivement punitives, respectant ainsi le principe d'équité.

1. Concordance provinciale : 14.4 Loi sur l'administration fiscale, RLRQ ch.1-6.002.

2. *Enns c. Canada*, 2025 CAF 14.

Avec des aveux la peine sera moins longue.

DÉPRESSION, STRESS, DÉPENDANCE

PAMBA

Programme d'Aide aux Membres du Barreau du Québec, à leurs conjoints et aux stagiaires et étudiants de l'École du Barreau
Montréal : 514.286.0831 Extérieur : 1 800.74PAMBA www.barreau.qc.ca/pamba



Me William J. Lawless
Stein Monast s.e.n.c.r.l.
william.lawless@steinmonast.ca

Intelligence artificielle et pratique du droit : promesses et vigilance

On entend abondamment parler des développements récents en matière d'intelligence artificielle (l'« IA »). De nombreux outils, principalement américains, ont été mis en marché au cours des cinq dernières années pour répondre à certains besoins spécifiques du milieu juridique.

Certains développeurs prétendent, dans certains cas, que leurs outils d'IA permettent d'économiser jusqu'à dix heures de travail par semaine aux utilisateurs réguliers. Dans un contexte où de nombreux clients — plus de la moitié, selon un sondage réalisé par Law.com — estiment que les conseillers juridiques ralentissent le rythme des transactions, l'intégration de l'IA peut apparaître comme une solution prometteuse en vue d'augmenter l'efficacité des professionnels.

Que ce soit pour préparer un procès, rédiger un contrat ou réviser des documents dans le cadre d'une vérification diligente, l'IA prétend offrir une solution intéressante destinée à améliorer la qualité des services juridiques tout en optimisant les processus.

Il nous semble toutefois important de rappeler que ces outils sont en constante évolution et requièrent un entraînement approfondi pour produire les résultats escomptés. Basés sur des modèles statistiques, ils produisent des réponses moyennes à partir de centaines de milliers, voire de millions de documents.

Généralement, les outils d'IA fonctionnent pas le biais de questions, de « prompts ». Une fois son analyse terminée, ce qui peut prendre dans certains cas à peine quelques secondes, l'outil d'IA nous propose une réponse, laquelle peut ensuite faire l'objet d'une demande de précisions. Il est également possible de téléverser des documents et de questionner l'outil quant au contenu de ces documents ou même de rédiger sur la base des informations qui s'y trouvent. Afin d'extraire le maximum de l'IA, l'utilisateur doit maîtriser l'art (et les subtilités) des prompts pour formuler sa demande de manière précise et intelligible. Un utilisateur peut même, dans certaines situations, entraîner l'IA et ainsi permettre à l'IA de proposer des réponses davantage personnalisées, autant dans la forme que dans le contenu.

Actuellement, la plupart des outils semblent avant tout fournir une aide à surmonter le « syndrome de la page blanche » en

générant une première ébauche de réponse à la question posée, mais leurs résultats doivent systématiquement être revus et complétés par l'utilisateur, qui demeure bien évidemment responsable de la fiabilité des résultats.

Parmi les modèles les plus connus, on retrouve ChatGPT, conçu par l'entreprise américaine OpenAI, chef de file dans ce domaine. Ce modèle est notamment capable de réviser certains contrats standards en moins d'une minute, alors qu'un avocat junior pourrait y consacrer plus d'une heure, voire davantage. Le gain d'efficacité peut donc sembler considérable, à condition toutefois de pouvoir se fier à la révision effectuée.

Prenons l'exemple de la rédaction d'une clause fréquemment rencontrée dans les conventions et contrats commerciaux, quel que soit le régime juridique applicable : la clause de non-concurrence. Un outil d'IA peut en générer une version intelligible et apparaissant bien structurée. Cependant, l'outil ne maîtrise pas nécessairement les exigences et particularités propres à chacune des juridictions.

En droit civil, par exemple, les tribunaux ont établi certaines spécificités et conditions, comme l'interdiction de prévoir des clauses à paliers, l'obligation de combiner certains éléments essentiels (la durée, le territoire et la description des activités) sous peine d'invalidité, ou encore les distinctions applicables selon la nature de la relation juridique. Sur ce point, pensons simplement aux distinctions applicables quant à la portée des clauses de non-concurrence de nature commerciale d'une part, applicables par exemple entre actionnaires à l'intérieur d'une convention, et celles applicables à des employés dans le cadre d'une relation de travail et prévues à un contrat de travail, d'autre part.

Devant toutes ces subtilités, exigences et particularités, les outils nous semblent incapables d'assurer la conformité réglementaire ou de garantir un niveau de confort suffisant. La pratique quotidienne nécessite des résultats nuancés et bien que ces outils informatiques puissent produire certaines clauses dites « standard » avec une grande efficacité, ils présentent encore plusieurs limites, notamment des analyses incomplètes ou imprécises, une mauvaise compréhension des questions posées (même lorsqu'elles apparaissent formulées adéquatement), ou une incapacité à traiter certains types de documents.

Certaines fonctions spécifiques, comme la traduction de documents ou la détection des modifications importantes dans une version comparée (« *redline* »), nécessitent aussi des améliorations notables.

À cela s'ajoutent les fameuses « hallucinations » de l'IA : il arrive que ces outils inventent sans détour des faits, des dispositions législatives ou même des décisions judiciaires. En d'autres mots, l'outil est programmé pour produire une réponse, peu importe sa fiabilité, et n'admet généralement qu'il a inventé une information que si on le questionne directement à ce sujet.

Il est également important de rappeler que la plupart de ces outils sont initialement développés en anglais, aux États-Unis, et en fonction d'un régime juridique étranger au nôtre. Leur adaptation aux réalités du droit québécois demeure donc à parfaire.

Par ailleurs, plusieurs modèles d'IA sont en mesure d'accéder à des bases de données ou registres publics américains, comme le système EDGAR (*Electronic Data Gathering, Analysis, and Retrieval*) de la U.S. Securities and Exchange Commission. En revanche, ils n'ont pas encore accès au système canadien SEDAR+ (*System for Electronic Document Analysis and Retrieval*) géré par les Autorités canadiennes en

valeurs mobilières, dont fait partie l'Autorité des marchés financiers.

Il en va de même pour l'accès à d'autres registres publics comme Corporations Canada, le Registraire des entreprises du Québec (REQ), le registre de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), le Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM), les plumitifs, ou encore les banques de données jurisprudentielles et législatives telles que SOQUIJ, CanLII ou LégisQuébec. Il faudra attendre que les mises à jour des outils d'IA permettent un accès efficace et fiable à ces sources.

L'IA est sans conteste une solution prometteuse dans la pratique du droit. Certains outils permettent déjà d'automatiser des tâches répétitives, d'analyser une grande quantité de données ou de documents, de prédire certains résultats juridiques, et d'assister les juristes dans la rédaction de contrats ou de procédures. De nouvelles fonctionnalités et le perfectionnement de cette technologie permettra certainement d'améliorer la fiabilité des outils, notamment lorsque ces derniers auront accès aux banques de données et registres publics du Québec et du Canada.

D'ici là, continuons d'entraîner les outils d'IA disponibles au Québec : nous en tirerons tous les bénéfices à long terme.





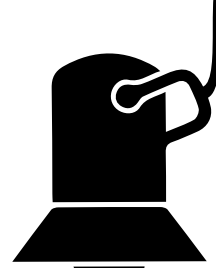
Me Marc-Étienne Vien
St Amant & Vien Avocats d'affaires
mvien@svavocats.com

Plein feux sur Me Marc-Étienne Vien



Bernier Beaudry

Avocats & notaires d'affaires



À quoi ressemble votre pratique?

Avocat fiscaliste, je pratique principalement dans les domaines du droit des affaires ainsi que du droit fiscal. À ce titre, j'interviens au cours des diverses étapes des opérations commerciales, notamment dans le cadre d'acquisitions, de ventes et de réorganisations d'entreprises. Une grande sphère de ma pratique consiste à prodiguer des conseils stratégiques et d'affaires de toutes sortes à ma clientèle, cette dernière étant principalement formée d'organisations économiques, d'entrepreneurs et de professionnels de la santé.

Comment avez-vous débuté votre parcours en droit des affaires et comment la fiscalité est-elle devenue votre domaine d'expertise?

J'ai toujours su que je voulais pratiquer en droit des affaires, et ce, bien avant d'entamer ma carrière. J'ai naturellement été attiré par ce domaine dès mes premiers instants dans la pratique, principalement en raison de ma grande admiration envers les bâtisseurs et leurs projets qui laissent une marque indélébile dans notre société. Accompagner ces entrepreneurs dans la réalisation de leur vision et contribuer à leur legs durable m'ont toujours grandement interpellé et motivé.

Ce qui me plaît particulièrement, c'est la dimension concrète et stratégique de cette pratique, où le conseil d'affaires devient un allié essentiel du conseil juridique. C'est une pratique à la fois humaine et très créative.

La fiscalité s'est rapidement imposée comme un prolongement naturel de cette approche, non seulement pour le défi intellectuel, mais en raison de son rôle central dans la mise en œuvre des projets d'affaires. Elle permet de planifier, d'optimiser et de créer une réelle valeur ajoutée pour les clients.

Comment avez-vous été porté à cofonder votre propre cabinet? Quels sont vos projets futurs en vue de continuer à développer l'entreprise et à renforcer votre impact dans la communauté juridique québécoise?

J'ai cofondé mon cabinet par pur plaisir du développement des affaires et par envie de bâtir quelque chose à mon image. Ce modèle me permet de travailler sur des dossiers que j'ai contribué à développer, et de maintenir une relation directe et personnelle avec mes clients, que j'accompagne souvent depuis leurs débuts. Être aux premières loges de leur évolution et de leur croissance est une grande source de motivation et de fierté.

Pour l'avenir, notre objectif est bien sûr de continuer à desservir nos clients tel que nous le faisons présentement, tout en renforçant

notre présence au sein de la communauté juridique québécoise. Nous devons également suivre la vitesse de croissance de nos clients, puisque notre engagement auprès d'eux passe inévitablement par une croissance structurée de notre équipe et de notre offre.

Vous vous impliquez au sein de plusieurs organisations telles que l'Association de planification fiscale et financière, le Regroupement des jeunes chambres de commerce du Québec, Québec en scène, le Pignon Bleu par le biais de l'Opération des paniers de Noël ainsi que plusieurs associations politiques. Pourquoi l'implication est-elle importante à vos yeux et comment demeurez-vous motivé à vous impliquer auprès de ces causes sociales, communautaires et politiques tout en maintenant votre pratique en droit des affaires et en fiscalité?

Mon implication découle de ma passion et de mon désir de faire une différence, non seulement pour mes clients, mais aussi pour la communauté dans son ensemble. Je ne me suis jamais impliqué pour enrichir mon CV, mais plutôt pour briser les silos et favoriser les échanges ainsi que le mariage des membres de notre société.

La politique, par exemple, offre une occasion unique de rencontrer des gens de tous horizons et de transcender ces divisions. Cela me fait grandir oui comme professionnel, mais davantage encore comme citoyen.

À mes yeux, le défi ne réside donc pas dans la motivation requise pour ce faire, mais davantage dans la gestion des priorités et de mon énergie, car même si l'on fait de longues heures, il n'y a quand même que 24 heures dans une journée. C'est là où il devient essentiel d'identifier ses priorités, et de s'impliquer par plaisir.

Quels sont vos conseils afin d'encourager les jeunes professionnels à s'impliquer davantage?

Il est important de comprendre que lever la main et donner de son temps peut déjà faire une grande différence. L'implication ne doit pas être perçue comme une contrainte, mais plutôt comme une opportunité d'apprendre et de contribuer à sa communauté.

À la fin de ma carrière, j'espère que mon legs comme avocat ne se composera pas seulement de mes réussites professionnelles telles que le conseil judicieux dont a grandement bénéficié un client, mais surtout l'impact que j'ai eu sur les autres, la façon dont j'ai pu contribuer à faire avancer ma communauté et mon environnement.

Aujourd'hui, les opportunités pour s'impliquer sont multiples et une grande partie de l'héritage que nous laissons passe par cette contribution collective.

Où vous voyez-vous dans cinq ou dix ans?

Dans cinq ou dix ans, je me vois toujours au sein de notre cabinet, à servir mes clients et à continuer de m'impliquer dans diverses organisations comme je le fais actuellement. La politique demeurera certainement une partie intégrante de ma vie.

Essentiellement, je me sens actuellement porté par un élan que je souhaite poursuivre au fil des prochaines années.

Cela dit, si on m'avait posé cette question il y a cinq ou dix ans, l'ensemble de mes réponses se seraient probablement avérées erronées. Il faut donc prendre ma réponse avec un grain de sel!

Le Jeune Barreau *en action*

DÉJEUNER-CAUSERIE

Le Jeune Barreau est fier d'avoir organisé la deuxième édition du Déjeuner-causerie pour ses membres afin de discuter des débuts de pratique professionnelle. Cette période est nouée d'adaptation, de conciliation et d'incalculables défis. Nous croyons qu'il est primordial d'en discuter ouvertement afin de veiller à votre bien-être ainsi qu'à votre santé mentale.

Nos conférenciers, l'Honorable juge Stéphan Samson, Me Julie Auger, associée chez Bouchard + Avocats et Me Jennifer Lavoie, conseillère juridique senior chez Industrielle Alliance, ont partagé leurs expériences personnelles et fourni des conseils aux membres du Jeune Barreau de Québec afin d'arriver à concilier leur pratique et leur vie personnelle. Nous les remercions grandement pour leur temps!

Nous tenons également à remercier chaleureusement les membres du comité organisateur pour leur précieuse collaboration : Mes Geneviève Côté, Fanny Beauchesne, Sarah Leclerc, Charlotte Lessard-Hamel, Hubert Chiasson et Daphné Côté.

À la prochaine édition!



ACTIVITÉ DE REMERCIEMENT DES BÉNÉVOLES

Le 3 avril dernier avait lieu l'activité annuelle de remerciement des bénévoles du Jeune Barreau de Québec. À cette occasion, nos précieux bénévoles ont été conviés à une soirée sous le signe de l'humour dans le cadre du Ninkasi Comédie Club. Ils ont eu la chance d'entendre quatre humoristes de styles variés ayant offert une soirée haute en couleur. Merci à tous les participants pour leur présence, mais surtout, merci pour votre implication bénévole dans les différents comités et les activités

du JBO! Sans vous, nous ne pourrions offrir autant d'opportunités et de services à nos membres.

Un remerciement spécial aux membres du Comité aux affaires sociales pour l'organisation de cette soirée : Mes Philippe Boily, Laura-Li Verreault-Laliberté, Jérôme Harrison, Lucie Tritz, Pier-Luc Laroche, Gabrielle Bergeron et Mme Émilie Carrier, directrice générale.



Les prochains rendez-vous du JBQ
à ne pas manquer



Congrès JBQ



22-23

mai 2025

Congrès JBQ

Tarifs et infos



Tarif hâtif – Avant le 21 avril

Membre JBQ	320 \$
------------	--------

Inclus : 9 heures de formation, les pauses-café, 1 dîner, cocktail et 1 souper.

Tarifs régulier

Membre JBQ	400 \$
------------	--------

Non-membre	450 \$
------------	--------

Inclus : 9 heures de formation, les pauses-café, 1 dîner, cocktail et 1 souper.

Souper et cocktail seulement	150 \$
------------------------------	--------

Taxes en sus.

Hébergement – Hôtel Bonne Entente

Tarif préférentiel valide jusqu'au 21 avril en mentionnant le code promo ci-dessous.

736337

Pour vous inscrire :

jeunebarreauquebec.ca/evenements



Suite ➡

Les prochains rendez-vous du JBQ à ne pas manquer



22 MAI - JOUR 1 AM

- **8h30 – 9h00**

Arrivée des participants

- **9h00 – 10h30**

Bloc 1

Salle A

Le *legal design* au service de vos documents juridiques les plus complexes

Me Lévon Misirliyan,
designer d'information juridique et
Anne-Marie Guay, spécialiste UX
En Clair Service-Conseil inc.

Salle B

Entrée en vigueur de la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale*, quoi savoir, quoi prévoir

Me Leta Skoko
Therrien Couture Joli-Cœur

- **Pause-café**

- **10h30 – 12h00**

Bloc 2

Salle A

Table-ronde : les défis et enjeux actuels de la justice administrative

Me Sylvain Bourassa, juge administratif et président du Tribunal administratif du Québec
Me Patrick Simard, juge administratif et président du Tribunal administratif du logement
Me Ann Quigley, juge administrative au Tribunal administratif du travail
Me Rady Khuong, juge administrative et vice-présidente de la section juridictionnelle de la Commission d'accès à l'information

Animation : Me Gabriel Boivin, Therrien Couture Joli-Cœur

Salle B

L'obligation de renseignement de l'entrepreneur : sa portée en période d'appel d'offres et en cours d'exécution

Me Geneviève Blouin-Gagnon et
Me Léa Blouin, Langlois avocats



Les prochains rendez-vous du JBQ à ne pas manquer



22 MAI - JOUR 1 PM

- 13h30 – 15h00

Bloc 3

Salle A

**Les présomptions légales :
outils ou casse-têtes?**

Me Émilie Deschênes et
Me Alexanne Isabelle, Carter Gourdeau

Salle B

**Anticipation et autodétermination
en matière de soins : du mandat
de protection à la demande
anticipée d'aide médicale à mourir**

Me Christine Morin
Université Laval

- Pause-café

- 15h15 – 16h45

Bloc 4

Salle A

**Entretien avec l'honorable
Clément Samson : le parcours
d'un « techno-juge » et
l'utilisation des technologies
au service de la justice**

L'honorable Clément Samson, j.c.s.

Animation : Me Gabrielle Bergeron,
Morency avocats

Salle B

**EDI? Non. Équité, diversité
et inclusion? Oui.**

Fabrice Vil

- Cocktail et souper



Les prochains rendez-vous du JBQ à ne pas manquer



23 MAI - JOUR 2

- **8h30 – 9h00**

Arrivée des participants

- **9h00 – 10h30**

Bloc 5

Votre trousse de survie pour limiter les reproches en responsabilité professionnelle (partie 1) - Éthique et déontologie

Me Judith Guérin, Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec

- **Pause-café et tirages**

- **10h45 – 12h15**

Bloc 6

Votre trousse de survie pour limiter les reproches en responsabilité professionnelle (partie 2) - Éthique et déontologie

Me Judith Guérin, Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec



Les prochains rendez-vous du JBQ à ne pas manquer



Concours oratoire

Le Rabat d'Or

Édition 2025



18 juin 2025

Palais de justice de Québec, salle 4.33

Les sujets :

- Pour ou contre la légifération de l'intelligence artificielle par des lois internationales strictes?
- Pour ou contre l'interdiction des réseaux sociaux pour les personnes d'âge mineur?
- Les influenceurs sont-ils nos nouveaux journalistes?
- Le droit à la déconnexion dans un monde hyperconnecté : possible ou impossible ?
- Les pâtes doivent-elles être mises dans l'eau avant ou après l'ébullition?
- Peut-on faire confiance aux horoscopes pour prendre des décisions de vie?
- L'équité salariale entre les athlètes, quel que soit leur genre, est-elle une nécessité ou une utopie?

Composition du banc :

- Juge de la Cour d'appel
- Juge de la Cour supérieure
- Juge de la Cour du Québec
- Le Bâtonnier de Québec

Le ou la gagnante se méritera :

Une bourse de

1000\$

Un rabat de chez



SOQUIJ | Intelligence juridique



Merci à nos partenaires

Partenaires amis

MORENCY
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

LANGLOIS
AVOCATS

Partenaire allié



Stein Monast

Partenaires or


BARREAU DE QUÉBEC

 **SOQUIJ** | Intelligence juridique